



Décision n° 15-2022

Convention tripartite avec le SyAGE et la SCI Logi Santeny portant sur l'accès au bassin et ouvrages situés sur l'emprise du CTM

Vincent BEDU, Maire de Santeny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement du Conseil Municipal,

Vu le projet de convention tripartite entre le SyAGE, la commune de Santeny et la société LOGI SANTENY fixant les modalités d'accès sur le bassin et ses ouvrages annexes ainsi que la procédure à suivre en cas d'incendie ou de déversement accidentel occasionnant une pollution du bassin et des modalités de participation à l'entretien du bassin situé dans l'enceinte du Centre Technique Municipal.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention tripartite entre le Syage, la commune de Santeny et la société LOGI SANTENY ayant pour objet :

- De fixer avec la Commune les modalités d'accès sur le bassin et ses ouvrages annexes (armoires de commande et canalisations) situés dans l'emprise du Centre Technique Municipal, et ce quelle que soit l'intervention.
- De convenir avec la société LOGI SANTENY de la procédure à suivre en cas d'incendie ou de déversement accidentel occasionnant une pollution du bassin et des modalités de participation à l'entretien du bassin situé dans l'enceinte du Centre Technique Municipal.

Article 2 : Ladite convention entre en vigueur à la date de sa signature, et conclue sans limitation de durée.

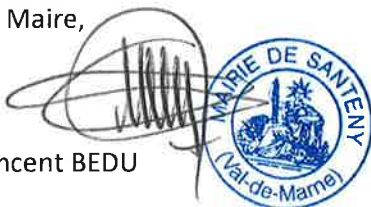
Article 3 : Une expédition de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Mme le Préfet du Val-de-Marne,
- ✓ M. le Président du SYAGE,
- ✓ La société LOGI SANTENY,

Fait à Santeny, le 29 août 2022.

Le Maire,

Vincent BEDU



REÇU EN PREFECTURE

le 30/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400702-20220829-DEC15_2022-